

ANNEXE IV

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

A. La notion de "produits entièrement obtenus"

Sont considérés comme entièrement obtenus au Maroc ou en Turquie :

- (a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- (d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

La rubrique (d) vise des produits tels que le lait, les oeufs, la laine obtenue par la tonte des moutons, etc. Il importe de souligner que les animaux dont proviennent ces produits doivent faire l'objet d'un élevage dans le pays concerné (le Maroc ou la Turquie) pour qu'ils puissent en être considérés comme originaires.

- (e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

Pour l'application de ce paragraphe, les eaux territoriales du Maroc et de la Turquie sont considérées comme faisant partie de leur territoire douanier respectif. Il en résulte que les produits halieutiques pêchés à l'intérieur des eaux territoriales de l'une ou l'autre partie en sont considérés comme originaires, quel que soit le pays d'immatriculation ou le pavillon du navire de pêche.

- (f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des Parties par leurs navires;

Sont visés par cette rubrique, les produits de la pêche et autres produits tirés des eaux s'étendant en dehors des limites extérieures des eaux territoriales du Maroc ou de la Turquie.

- (g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point (f);

Il importe de préciser que les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" citées aux points (f) et (g) ci-dessus, ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines qui :

- 1) -sont immatriculés ou enregistrés au Maroc ou en Turquie ;
- 2) - battent pavillon du Maroc ou de la Turquie;

3) - appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants du Maroc ou de la Turquie ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces pays et dont :

- - le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants du Maroc et ou de la Turquie ; et

- - en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats ou pays, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États ou pays;

4) - dont l'état major est entièrement composé de ressortissants du Maroc ou de la Turquie;

5) - dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du Maroc ou de la Turquie.

(h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

A titre d'exemple, il peut s'agir :

- de vieux vêtements collectés en vue de récupérer les fibres textiles et non ceux destinés à être réutilisés en tant que vêtements ;

- de bouteilles usagées collectées pour récupérer le verre, mais pas celles destinées à être nettoyées pour une réutilisation en tant que contenants.

(i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

Dans ce cadre, on peut citer le cas de tôles en aluminium d'origine tierce qui seraient découpées en vue de la fabrication de casseroles. Pour être considérées comme originaires, ces casseroles devront subir la transformation suffisante prévue pour ces produits dans l'annexe du protocole, dont copie ci jointe. En revanche, les déchets résultant de cette découpe et utilisés pour fabriquer d'autres produits, tels que des porte-clefs, sont réputés originaires du pays où cette opération manufacturière a eu lieu.

(j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

(k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points (a) à (j).